

TITRE 1

CONSTITUTION -OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Forme et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association , son décret d'application du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette association est constituée à compter du jour de sa déclaration à la préfecture et sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : Dénomination

L' Association prend la dénomination suivante :

Collectif Handicap Intégration Gouesnou

ARTICLE 3 : Objet

L'association du Collectif Handicap Intégration Gouesnou a pour Objet :

- De développer et promouvoir la reconnaissance de toute personne atteinte d'un handicap quel qu'il soit ou d'une maladie évolutive pour favoriser leur intégration au sein de la collectivité
- D'apporter aux personnes handicapées et aux familles ayant un enfant,adolescent ou un adulte handicapé l'appui moral et matériel dont elles ont besoin,de développer entre elle un esprit d'entraide et de solidarité,et de les amener activement à la vie associative.

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées.
 - D'accompagner les personnes handicapées dans la défense de leurs intérêts moraux, matériels et financiers auprès des élus, pouvoirs publics, commissions administratives, et des autorités de tutelles.
 - D'établir sur le plan local des liaisons avec les autres associations, organisations et établissements qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées et quel que soit la nature du handicap.
 - D'organiser toute manifestation lui permettant de promouvoir son objet
- Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

L'Association affirme son attachement à la laïcité et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au :
 Centre Social H. QUEFFELEC
 rue de REICHSTETT 29850 GOUESNOU
 Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

- L'Association se compose de :
- membres d'honneurs,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs

- La qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou auront rendu des services importants à l'Association, Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée Générale annuelle avec voix consultative ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle
- Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée Générale .Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée Générale annuelle avec voix délibérative
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
-
- Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé
- Chaque personne morale adhérente est représentée au sein de l'Association par son représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Ces personnes perdent leur qualité de représentant dès lors qu'elles ne justifient plus d'un mandat de représentation.
- La qualité de membre emporte obligatoirement adhésion aux présents statuts, copie desquels devra être communiquée à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques , par décès

- Pour les personnes morales , par leur dissolution pour quelque cause que ce soit
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par le non paiement de la cotisation pendant deux années successives ;le membre défaillant pourra toutefois être réintégré sur sa demande en payant ses cotisations arriérées
- Par la radiation ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association. ou a sa demande après audition préalable auprès du Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre n'entraîne aucun droit au remboursement des sommes déjà versées par l'intéressé, ni aucun dédommagement d'aucune sorte et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle ,sans qu'aucun des membres de l'Association , même ceux qui participent à son administration , puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins et de quinze membres au plus , élus pour trois ans ,et sont rééligibles par tiers.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation . Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers ,la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 16 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres adressée au président de l'association, et au moins une fois par trimestre

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire et sont transcrits dans un registre spécial.

Un Administrateur empêché peut donner pouvoir à un membre du Conseil d'Administration Toutefois , un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le pouvoir doit être nominatif.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses pouvoirs au bureau et conférer à un ou plusieurs de ses membres des délégations partielles de pouvoirs.

Cette délégation fera l'objet d'un écrit

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions pour étudier une question déterminer et en désigner le responsable

ARTICLE 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un (e) Président (e)
- un (e) Vice président (facultatif)
- un (e) Secrétaire (e)
- un (e) secrétaire adjoint (facultatif)
- un (e) Trésorier
- un (e) Trésorier adjoint (facultatif)
- le (la) président(e) ne peut être qu'un (e) adhérent(e) atteint d'un handicap ou d'une maladie évolutive quel qu'il soit ou un membre de la famille en filiation directe et être en possession de ses droits civiques
- - La fonction de vice - président(e) peut-être effectuée par un adhérent valide
- le Trésorier (e) doit être en possession de ses droits civiques
- La durée des mandats des membres du bureau est fixé à trois ans ils sont rééligibles.

Rôle du bureau

Le bureau se réunit mensuellement sur convocation du président , prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il est tenu procès - verbal de ses réunions

Rôle du PRESIDENT

Il anime l'association aux regards de l'article 3 ci-dessus ,il contrôle l'application stricte des statuts

Le président convoque l'Assemblée Générale , le Conseil d'Administration et les réunions de bureau dont il arrête les ordres du jour

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet .

Sur mandat du Conseil d'Administration il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense , former tous appels et pourvois.

Il ordonnance les dépenses de l'association .

En cas d'absence il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

En cas de représentation , le président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Rôle du VICE - PRESIDENT

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions , en cas d'absence ou d'empêchement, il supplé de plein droit en tous pouvoirs le Président .

Rôle du SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives , il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi di 1^{er} juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Rôle du TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu , sa gestion.

Il assure le recouvrement des cotisations.

ARTICLE 13 : Rénumérations

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Toutefois , les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président
Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par lettre individuelle avec l'ordre du jour

Sont convoqués tous les membres de l'Association définis à l'article 6 et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association ou par le doyen des membres du bureau s'il est empêché.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué du bureau du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité et le rapport d'orientation du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier

Elle approuve les comptes de l'exercice

Elle délibère sur tous les questions portées à l'ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et s'imposent à tous.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Carence

Si la moitié des membres n'est pas présente, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours

Lors de cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts, lorsqu'elle décide la dissolution de l'Association et la dévolution de son patrimoine, lorsqu'elle décide d'une fusion avec une autre Association ayant le même objet

Une telle Assemblée doit être composée des 2/3 au moins de l'ensemble de ses membres.

Il doit être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Un membre empêché peut donner pouvoir à un membre. Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le pouvoir doit être nominatif.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres de Bureau

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans le journal d'annonces légales à 15 jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE 4

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les Associations qui recevront le reliquat de l'actif après liquidation du passif.

TITRE 5

RESSOURCES

ARTICLE 17 RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations des Adhérents

De subventions de l'état , des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés.

Du produits des manifestations qu'elle organise et non contraire à la loi.

De toutes autres ressources autorisées par la loi , notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts .

Des dons manuels et aides légales.

REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 19 :Formalités

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à GOUESNOU le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier